

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1133

M. X.

M. Bichet
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 14 avril 2011
Lecture du 5 mai 2011

Vu la requête, enregistrée le 7 février 2011, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du 20 août 2010 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie lui réclame le reversement de la somme de 6 478,80 euros au titre d'un trop-perçu d'indemnité de frais de changement de résidence, ensemble la décision modificative prise par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie le 1er juillet 2010 ;

M. X. soutient que ces décisions méconnaissent les décrets 98-844 et 96-1026 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 10 mai 2007 ; le décret 98-844 prévoit une indemnité identique à l'aller et au retour ;

Vu, enregistré le 7 février 2011, l'ordonnance du président du Tribunal Administratif de Nîmes transmettant au Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie le dossier de la requête susvisée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 février 2011, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que l'intéressé a bénéficié d'un logement meublé à compter du 18 septembre 2007 ; c'est donc à juste titre que la décision du 1er juillet 2010 a modifié la précédente décision du 13 mai 2009 relative au retour définitif de l'intéressé ; l'article 3 de l'arrêté portant mise à disposition de l'intéressé se borne à renvoyer à l'article 24-II-1er du décret 98-844 ; le calcul de l'indemnité de changement de résidence ne peut être fait que sur la base de l'article 39 de ce décret ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 mars 2011, présenté par M. X. qui maintient les conclusions de sa requête, et fait valoir en outre que le logement ne lui a été attribué que plusieurs mois après son arrivée en mai 2007, et en commun avec un autre fonctionnaire ; son départ a eu lieu en mai 2009, la décision modificative est intervenue 15 mois après ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 14 avril 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret susvisé du 22 septembre 1998 modifié : « II.- L'agent a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 39 ou 40 du présent décret, réduite de 20 %, et à la prise en charge des frais mentionnés au a de l'article 38, limitée à 80% des sommes engagées, lorsque le changement de résidence est consécutif à : 1° Un changement d'affectation ou un détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'exception du détachement prévu au 10° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat ou de l'un de ses établissements ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, lorsqu'il en a fait la demande ; » ; qu'aux termes de l'article 39 de ce décret : « L'agent qui bénéficie d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence est remboursé de ses frais de transport de bagages au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer. Les agents relevant du décret du 9 mai 1995 susvisé ou du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisé sont indemnisés de ces mêmes frais à l'aller et au retour. » ; qu'aux termes de l'article 40 du même décret : « L'agent qui ne bénéficie pas d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence est remboursé de tous les frais autres que les frais de transport de personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence dont le montant est déterminé suivant des modalités fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer. Les agents relevant du décret du 9 mai 1995 susvisé ou du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisé sont indemnisés de ces mêmes frais à l'aller et au retour. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. a été affecté à compter du 1er juin 2007 auprès du vice rectorat de Nouvelle-Calédonie sous le régime du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996; qu'il a bénéficié, peu de temps après son arrivée, le 18 septembre 2007, d'un logement administratif meublé, contre paiement de la redevance fixée par la réglementation ; que, par suite, l'administration n'a pas commis d'erreur de droit, ou de fait, en estimant que l'indemnité forfaitaire de changement de résidence due à M. X. lors de son retour en métropole,

à l'issue de son séjour en Nouvelle-Calédonie, devait être liquidée sur le fondement de l'article 39 du décret n° 98-844 susvisé, alors même que cette indemnité a été liquidée sur la base de l'article 40 de ce décret lors de l'arrivée de M. X., et sans que l'intéressé puisse utilement se prévaloir des dispositions du dernier alinéa de cet article, lesquelles n'ont ni pour objet ni pour effet de figer les éléments de liquidation de l'indemnité due au retour sur les mêmes bases que celles retenues lors de la liquidation de l'indemnité versée à l'aller ; qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête de M. X. doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X. est rejetée.